

**A.M., 2025****Arrêté ministériel de la ministre des Affaires municipales en date du 20 mars 2025**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(chapitre E-2.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), qui prévoit notamment que la ministre des Affaires municipales établit un tarif des rémunérations qu'un membre du personnel électoral ou référendaire a le droit de recevoir pour ses fonctions prévues par la loi;

VU le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 2), qui prévoit le tarif des rémunérations du personnel électoral et référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 2025, avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 20 mars 2025

*La ministre des Affaires municipales,*  
ANDRÉE LAFOREST

**Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(chapitre E-2.2, a. 580).

**1.** L'article 2 du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 2) est remplacé par le suivant :

«**2.** Le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 447 \$ pour chaque jour de vote par anticipation ou de vote à son bureau. ».

**2.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 447 \$ pour chaque jour de vote par anticipation référendaire ou de vote à son bureau. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

85365

